

83 B 8829

TARGETTI - M.L.E

Société Anonyme au capital de 517.000 Euros
Siège social : 182 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

328 163 191 RCS PARIS

ENREGISTRE A PARIS 80
SIE E M L E 09/04/08
Bord : 2008... 1151... 500...
Total liquidé :
Pour le Chef de Service comptable,

Contrôleur des Impôts
Fabienne DUJARDIN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE 31 MARS 2008

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille huit,
Le trente et un mars,
A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M

28 MAI 2008

DE DEPOT 47501

Les Actionnaires de la Société Anonyme TARGETTI-MLE, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre recommandée adressée aux Actionnaires en date du 11 mars 2008.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Franco SAVIOZZI prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président appelle en qualité de scrutateurs :

- La société TARGETTI SANKEY SPA, représentée par Monsieur Giampaolo TARGETTI, et
- Monsieur Lorenzo TARGETTI,

les plus forts Actionnaires présents et acceptant représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'Actions.

Monsieur Alvaro ANDORLINI est désigné par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau que 21 Actionnaires représentant 25847 Actions sur les 25.850 Actions de 20 Euros chacune composant le capital social, sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée, avec accusé de réception, en date du 11 mars 2008, est absent.

L'Assemblée Générale réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

TS. L. R. P.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- une copie des Statuts de la Société,
- une copie des lettres de convocation
- la feuille de présence et les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- le traité d'apport de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire à la fusion,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire du journal ayant publié l'avis de projet de fusion,
- divers documents.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur les questions figurant à l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire à la fusion concernant la fusion absorption de la société LOUIS POULSEN & Cie par la Société,
- Approbation du projet de Traité d'apport fusion par voie d'absorption de la société LOUIS POULSEN & Cie par la Société,
- Augmentation de capital de corrélatrice et création d'une prime de fusion,
- Changement de dénomination sociale,
- Aménagement de l'objet social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoir au président pour signer la déclaration de régularité et conformité,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'ensemble des documents prévus par la loi a été tenu à la disposition des actionnaires, à compter de la convocation de l'assemblée, au siège social, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Il est donné lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion.

Ces lectures achevées, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

TS.   

- du rapport du Président;
 - des rapports de Monsieur Gérard BIENAIME, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris le 4 janvier 2008 ;
 - du traité de fusion aux termes duquel la société LOUIS POULSEN & Cie fait apport, à titre de fusion, à la Société TARGETTI-MLE, de l'ensemble de son patrimoine actif et passif existant au 31 décembre 2007 tel que décrit dans le traité de fusion ;
1. approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion ;
 2. approuve la rémunération de cet apport prévoyant l'attribution aux associés de la société LOUIS POULSEN & Cie de 4.500 actions nouvelles de 20 Euros chacune de la société TARGETTI-MLE à créer à titre d'augmentation de son capital et réparties à raison de 1 action TARGETTI-MLE pour 16 parts LOUIS POULSEN & Cie,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide en conséquence d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 90.000 euros pour le porter de 517.000 euros à 607.000 euros par émission de 4.500 actions nouvelles de 20 euros chacune attribuées aux associés de la société LOUIS POULSEN & Cie à raison de 1 action TARGETTI-MLE pour 16 parts LOUIS POULSEN & Cie.

L'actif net apporté s'élevant à la somme de 1.087.485 euros et le montant de l'augmentation de capital de TARGETTI-MLE à 90.000 euros, il en résulte une prime de fusion d'un montant de 997.485 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société, de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion intervenue le 31 mars 2008 par voie d'absorption par la société de la société LOUIS POULSEN & Cie, Société à Responsabilité Limitée au capital de 940.428,81 Euros, dont le siège social est 128bis, avenue Jean Jaurès, Parc Mure – IVRY-SUR-SEINE (94200), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 662 046 788, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.087.485 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 90.000 Euros, par création de 4 500 actions nouvelles de 20 Euros nominal chacune. »

fs. LT Q PT.

Article 7 – capital social :

(L'article 7 est remplacé par) :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SEPT MILLE (607.000) EUROS. Il est divisé en 30.350 actions de 20 Euros chacune de valeur nominale chacune ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'aménager l'objet social et de remplacer en conséquence l'article 2 des statuts par :

« Article 2 - Objet

« La société a pour objet :

- *l'importation et la vente sous toutes formes, la représentation, l'agence commerciale, le courtage de luminaires, lampes, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations, matériels d'éclairage domestique,*
- *et d'une manière générale toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou venant à faciliter sa réalisation,*
- *la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusion, alliance ou société en participation ou groupements d'intérêts communs. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale de TARGETTI-MLE en TARGETTI POULSEN FRANCE à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le premier alinéa de l'article 3 des statuts comme il suit :

Article 3 - Dénomination (§ 1)

« La dénomination de la société est :

TARGETTI POULSEN FRANCE »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que du fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LOUIS POULSEN & Cie de la fusion par voie d'absorption de la société LOUIS POULSEN & Cie, la société LOUIS POULSEN & Cie se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation. et constate la réalisation définitive de la fusion entre LOUIS POULSEN & Cie et TARGETTI-MLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoir à Monsieur Franco SAVIOZZI, Président Directeur Général, à l'effet de :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, y compris sous forme d'acte authentique, le projet de Traité d'apport-fusion, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société LOUIS POULSEN & Cie à la Société.
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.
- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du code de commerce.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

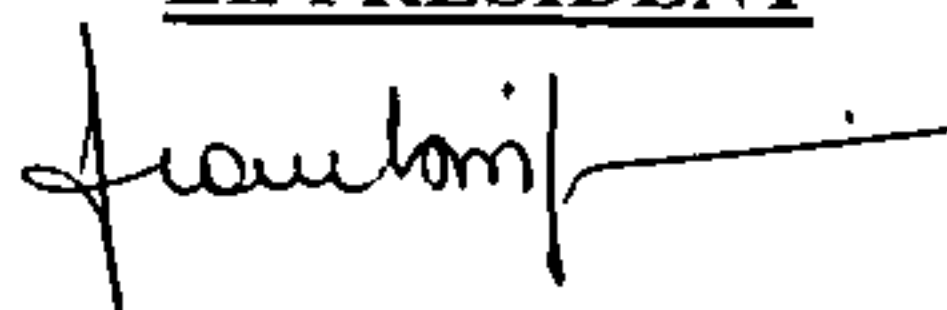
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

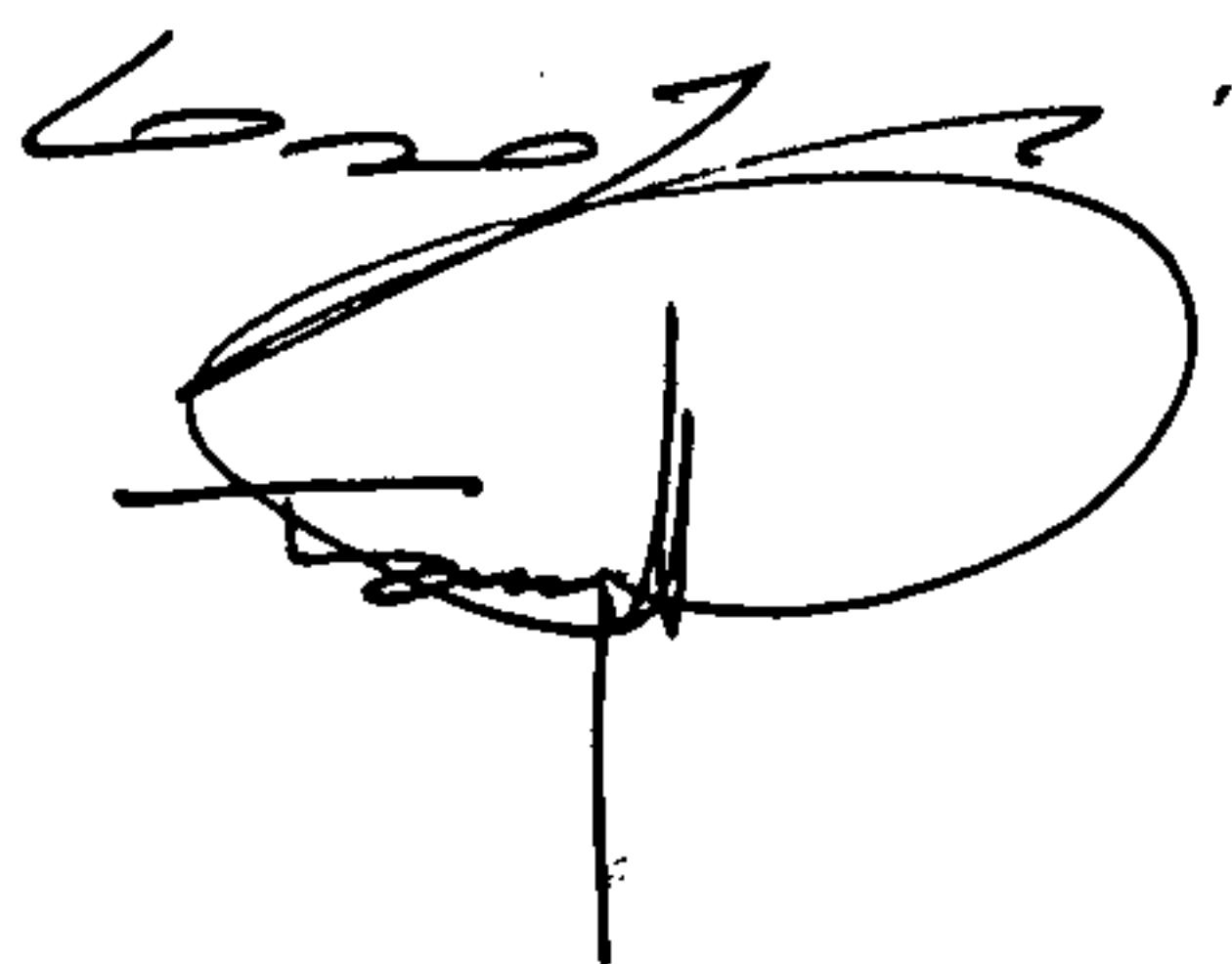
FS. LT Q TT.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le Secrétaire.

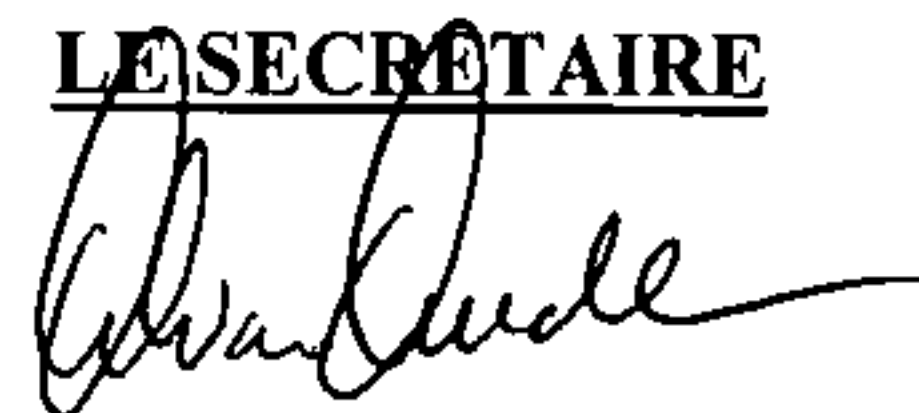
LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRÉTAIRE



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2008

Messieurs,

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'approuver un projet de fusion par voie d'absorption de la société LOUIS POULSEN & Cie par votre société.

Les sociétés LOUIS POULSEN & Cie et TARGETTI-MLE ayant des activités similaires, il est apparu opportun dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du Groupe TARGETTI SANKEY SPA d'envisager une fusion de ces deux entités par absorption de LOUIS POULSEN par TARGETTI-MLE.

La fusion projetée prendrait effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2008 suivant bilans établis au 31 décembre 2007 date de clôture du dernier exercice des deux sociétés.

S'agissant d'une restructuration intra-groupe, les apports consentis par la société LOUIS POULSEN & Cie seraient effectués sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent de son bilan arrêté au 31 décembre 2007.

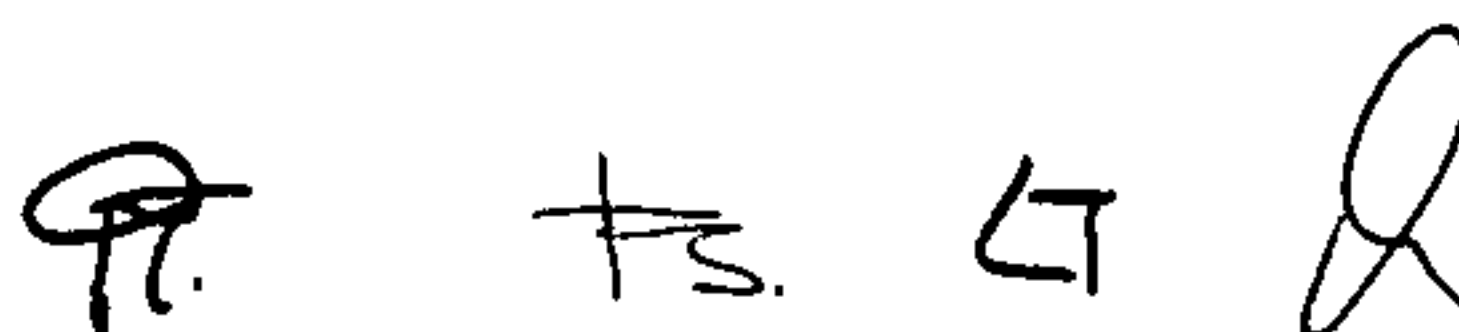
Il en résulte que l'actif net apporté par la société LOUIS POULSEN & Cie à la Société TARGETTI-MLE a été évalué à 1.087.485 Euros compte tenu d'un actif apporté de 1.479.543 Euros et d'un passif pris en charge de 392.058 Euros.

Compte tenu de la valeur respective des deux sociétés, calculée à partir des trois méthodes de valorisation suivantes :

- l'actif net comptable
- La moyenne des résultats
- Le chiffre d'affaires des trois derniers exercices

le rapport d'échange proposé est de 1 action TARGETTI-MLE pour 16 parts LOUIS POULSEN & Cie.

En rémunération des apports de la société LOUIS POULSEN & Cie, le capital de votre société serait augmenté de 90.000 Euros pour être porté à 607.000 Euros, par la création de 4.500 actions nouvelles de 20 euros chacune, toutes attribuées aux Associés de LOUIS POULSEN suivant le rapport d'échange fixé.



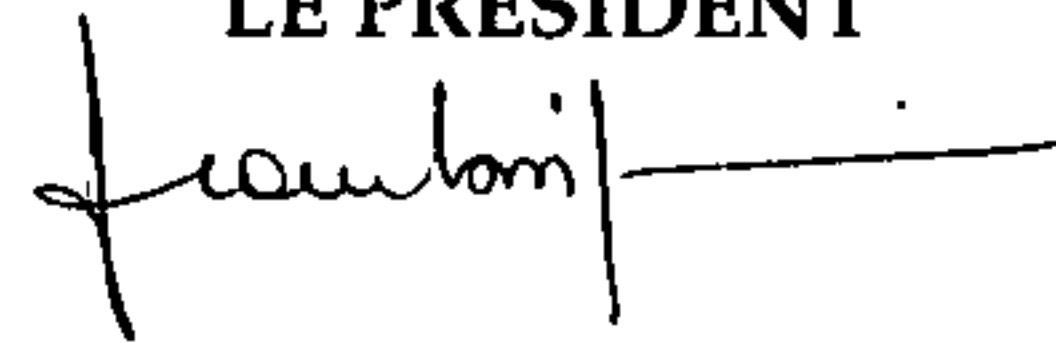
La différence entre la valeur nette totale des apports de la société LOUIS POULSEN & Cie (*soit 1.087.485 Euros*) et la valeur nominale des titres effectivement émis par votre société en rémunération de ces apports (*soit 90.000 Euros*) ressort à 997.485 Euros.

Nous vous demandons par ailleurs de vous prononcer sur le changement de dénomination sociale de la société en « TARGETTI POULSEN FRANCE » ainsi que sur la modification de l'objet social et de modifier en conséquence les articles 2 et 3 des statuts.

Si vous approuvez ces opérations, vous aurez également à modifier les articles 3, 6 et 7 de vos statuts en conséquence.

Tel est, Messieurs, le sens des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

LE PRESIDENT



Le Contrôleur des Impôts
REGISTRE A PARIS 8è
EUROPE ROME LE 09/24/28
Bord : 2008/1/1151 Case : 12
Total liquidé : 552,00€
Pour le Chef de Service comptable,
Fabienne DUJARDIN

Service des Impôts des Entreprises - SIE
EUROPE ROME
PÔLE ENREGISTREMENT
5, rue de Londres
75315 PARIS Cedex 09

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société TARGETTI - MLE

Société Anonyme au capital de 517.000 Euros, dont le siège social est 182, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 328 163 191,

Représentée par Monsieur Franco SAVIOZZI agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « TARGETTI-MLE » ou « la Société Absorbante ».

D'UNE PART

ET :

- La société LOUIS POULSEN & Cie

Société à Responsabilité Limitée au capital de 940 428,81 Euros, dont le siège social est 128 Bis, Avenue Jean Jaurès, Parc Mure – 94200 IVRY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 662 046 788,

Représentée par Monsieur Franco SAVIOZZI ayant reçu pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée « LOUIS POULSEN & Cie » ou « la Société Absorbée ».

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion, objet du présent acte,

II A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1) La société **TARGETTI-MLE** est une Société Anonyme dont l'objet est, en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger :

L'achat, la vente en France et à l'étranger de tous produits destinés à l'équipement hôtelier, des collectivités publiques ou privées dans le domaine de l'éclairage et du mobilier.

TS *TS*

- L'importation, l'exportation, la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers, appareils d'éclairage ou accessoires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, jusqu'au 24 octobre 2033.

Son capital s'élevait au 31/12/2007 à 517.000 Euros, divisé en 25.850 actions de 20 euros valeur nominal chacune.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas émis de valeurs mobilières autres que ses actions.

2) La société **LOUIS POULSEN & Cie** est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet est, en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger :

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'installation de tous matériels et accessoires d'éclairage, notamment les luminaires ainsi que de tous articles de décoration.

La durée de la Société expire au 2 octobre 2066.

Son capital s'élevait au 31/12/2007 à 960.429 Euros, divisé en 72.000 parts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne. Elle n'a pas émis de valeurs mobilières composées, ni d'autres titres que ses parts.

Les sociétés TARGETTI-MLE et LOUIS POULSEN & Cie sont par ailleurs toutes deux contrôlées directement ou indirectement par le groupe italien TARGETTI SANKEY SPA.

Les sociétés TARGETTI-MLE et LOUIS POULSEN & Cie ayant des activités similaires et appartenant au même groupe, ont estimé opportun, dans ces conditions, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du groupe TARGETTI SANKEY SPA, d'envisager une fusion entre elles par l'absorption de LOUIS POULSEN & Cie par la société TARGETTI-MLE.

Il a été décidé que cette opération de fusion serait effective à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2008 suivant bilans établis au 31 décembre 2007, date de clôture du dernier exercice des deux sociétés soussignées (**Annexe 1 et 2**).

Les sociétés TARGETTI-MLE et LOUIS POULSEN & Cie sont toutes deux sous le contrôle du groupe TARGETTI SANKEY SPA. En conséquence, et conformément au règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, s'agissant d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports sont évalués à leur valeur comptable. La détermination du rapport d'échange des droits sociaux est décrite en annexe (**Annexe 3**).

TS TS

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

TITRE I – APPORTS DE LA SOCIETE LOUIS POULSEN & CIE

La société LOUIS POULSEN & Cie

Fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la Loi et les décrets en vigueur et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à

La société TARGETTI-MLE qui accepte

sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, de l'ensemble des biens composant son actif à la date du 31 décembre 2007, à charge pour la société TARGETTI-MLE d'acquitter les dettes constituant le passif de la société LOUIS POULSEN & Cie à cette même date. La désignation des biens de la société LOUIS POULSEN & Cie et leur valeur nette comptable au 31 décembre 2007, sont indiquées ci-après.

TS. TS.

Actif apporté

	<u>Montant brut</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Montant net</u>
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Concessions, brevets & droits similaires	142.219	141.963	256
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	40.545	40.545	0
Autres immobilisations incorporelles	184.824	160.719	24.105
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres immobilisations financières	15.257	-	15.257
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
Marchandises	44.680	26.858	17.822
CREANCES			
Créances Clients et comptes rattachés	682.425	18.600	663.825
AUTRES CREANCES			
Autres créances	4.730	-	4.730
DISPONIBILITES			
Disponibilités	695.959	-	695.959
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
Charges constatées d'avance	57.589	-	57.589
<u>TOTAL ACTIF</u>	1.868.228	388.685	1.479.543

Total de l'actif apporté..... 1.479.543

Etant précisé que pour le détail des apports figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société Absorbée.

TS. TS.

Passif pris en charge

Ledit apport est effectué à charge pour la société TARGETTI-MLE de payer la totalité des dettes de la société LOUIS POULSEN & Cie qui, au 31 décembre 2007, comprenait les éléments suivants :

<i>PASSIF</i>	
<u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>	
Provisions pour charges	35.838
<u>DETTES</u>	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2.638
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	190.123
Dettes fiscales et sociales	163.459
<u>TOTAL DETTES</u>	392.058

Total du passif pris en charge..... 392.058 Euros

Actif net apporté

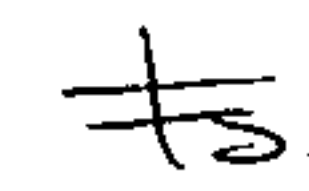
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société LOUIS POULSEN & Cie s'élève donc à :

Total de l'actif 1.479.543 Euros
Total du passif..... 392.058 Euros

Soit un actif net apporté de 1.087.485 Euros

Il est ici indiqué, en tant que de besoin :

- que la présente prise en charge du passif de la Société Absorbée ne constitue pas une reconnaissance de l'existence ou du bien fondé de ce passif, et les tiers devront continuer à établir le bien fondé de leurs créances.
- que l'énumération mentionnée ci-dessus ne présente qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant à la Société Absorbée ayant vocation à être transférés, qu'ils soient ou non énumérés dans le Traité de fusion

  5

TITRE II - ENTREE EN JOUISSANCE

Le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société TARGETTI-MLE, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les résultats actifs et passifs réalisés par la Société Absorbée, depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérés comme l'ayant été pour le compte exclusif de la Société Absorbante qui sera substituée, à cet égard, à la Société Absorbée.

TITRE III - REMUNERATION DES APPORTS

1) Rapport d'échange

Compte tenu de la valeur respective des actions de TARGETTI-MLE et des actions LOUIS POULSEN & Cie, les apports consentis par cette dernière seront rémunérés par l'attribution aux Associés de la Société LOUIS POULSEN & Cie d'actions de TARGETTI-MLE à raison de :

1 action TARGETTI-MLE pour 16 parts LOUIS POULSEN & Cie.

2) Augmentation du capital de la Société

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société LOUIS POULSEN & Cie à la Société TARGETTI-MLE s'élève à 1.087.485 Euros.

En rémunération de cet apport net, il sera créé à titre d'augmentation de capital, 4.500 actions nouvelles de la Société TARGETTI-MLE de 20 Euros de valeur nominale chacune, toutes attribuées aux associés de LOUIS POULSEN & Cie, entièrement libérées et portant jouissance courante.

Le capital de la Société TARGETTI-MLE sera ainsi augmenté de 90.000 Euros et ressortira en définitive à 607.000 Euros, divisé en 30.350 actions de 20 euros.

3) Prime de fusion

La prime de fusion, qui est égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie de cet apport, ressort à :

Valeur nette des apports 1.087.485 Euros

A soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation du capital
de TARGETTI-MLE 90.000 Euros

PRIME DE FUSION..... 997.485 Euros

Cette prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des Actionnaires anciens et nouveaux de la société TARGETTI-MLE, sera inscrite au bilan de cette dernière sur un compte « prime de fusion ».

TS . TS .

TITRE IV - CHARGES ET CONDITIONS

1°) La Société Absorbante, TARGETTI-MLE, prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut ou pourra donner lieu.

3°) Elle sera tenue de continuer, jusqu'à leur expiration, toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques.

4°) Sous réserve de l'accord des tiers, lorsqu'un tel accord est nécessaire, elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la fusion dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords, baux et conventions quelconques pouvant exister avec les tiers. Elle fera son affaire de l'agrément si un tel agrément est nécessaire par tous intéressés, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats.

5°) La Société Absorbante reprendra, l'ensemble du personnel de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la Société Absorbante, sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

6°) La Société Absorbante prendra en charge tous les actifs et passifs de la Société Absorbée qui pourraient se révéler par la suite, même pour des causes antérieures au 31 décembre 2007 et qui ne figureraient pas dans les apports décrits ci-dessus. Elle sera substituée de plein droit à la Société Absorbée dans tous les droits et actions en cours ou à exercer.

7°) Après réalisation définitive des présentes, elle aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes ensuite de ces décisions.

8°) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers non obligataires, conformément à l'article L. 236-14 du Code de Commerce, le mandataire de la Société Absorbée devra faire son affaire d'obtenir mainlevée de ces oppositions.

9°) Le Mandataire de la Société Absorbée, à première réquisition de la Société Absorbante, devra faire établir tous actes réitératifs et confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission

régulière des biens et droits apportés ; il devra également remettre tous titres, pièces et documents en sa possession concernant les biens et droits apportés.

10°) La Société Absorbante supportera tous les frais du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation, et tous ceux qui seront la conséquence directe ou indirecte des apports.

TITRE V - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent que la présente fusion est placée sous les régimes fiscaux suivants :

A) Impôt sur les sociétés

Les sociétés TARGETTI-MLE et LOUIS POULSEN & Cie sont des sociétés ayant leur siège réel en France et sont, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés. Elles déclarent placer l'opération de fusion sous le régime spécial de faveur édicté par l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière;
- de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées sur les biens amortissables apportés, par parts égales :
 - . sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des constructions si la plus-value nette résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables),
 - . sur 5 ans pour les autres biens,

étant précisé que la cession desdits biens avant l'expiration des périodes de 5 ou 15 ans entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée.

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de cessions des titres du portefeuille qui lui sont apportés, dont le résultat des cessions est exclu du régime des plus

ou moins values sur titres de participation conformément à l'article 219 I quinquies du CGI et qui sont assimilées à de l'actif immobilisé conformément à l'article 210 A-6 du CGI d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

La présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de l'instruction du 30-12-2005 (4 I-1-05), la société Absorbante prend l'engagement :

- d'inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée,
- de ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante devra, comme conséquence des engagements pris ci-dessus, joindre à ses déclarations annuelles de résultats un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'Article 54 septies du C.G.I..

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, tant sur le plan fiscal que sur le plan comptable, une date d'effet rétroactive au 01/01/2007.

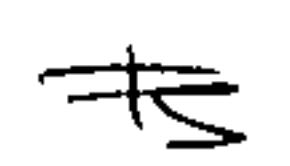
En application de cette rétroactivité, la société absorbante prend l'engagement :

- de déposer dans le délai de 60 jours à compter de la première publication, au journal d'annonces légales, de la réalisation de la présente fusion une déclaration de résultats au nom de la Société Absorbée au titre de la période d'imposition ouverte et close le même jour à savoir le 1/01/2007 par l'effet rétroactif de la fusion.
- de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1/01/2007.

B) Taxe sur la valeur ajoutée

1- La société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de TVA.

En conséquence, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, la société Absorbée transférera, purement et simplement à la société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister apparaissant sur sa dernière déclaration de chiffre d'affaire CA3 de cessation d'activité.

 , 

La société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir sur sa demande, la justification comptable.

2- Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par l'instruction 20-3-06 (3-A-6-06), codifiées à l'article 257 bis du Code Général des Impôts dispensant de TVA les livraisons de biens les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du même Code lorsqu'elles sont réalisées entre assujettis redevables de la TVA à l'occasion de l'apport à une société de l'universalité totale ou partielle des biens.

En conséquence, les biens mobiliers d'investissement, les marchandises, les biens meubles incorporels (brevet, licences, marques) et le cas échéant les immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière transférés à l'Absorbante dans le cadre de la présente fusion sont exonérés de TVA.

Les parties s'engagent chacune à mentionner sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission des biens a été réalisée à la ligne « autres opérations non imposables », le montant total hors taxe de la transmission prévue au présent acte.

3-La société Absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la société Absorbée aurait été tenue si elle avait continuée à utiliser le bien.

4-En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée devra dans les 30 jours de la dernière assemblée générale extraordinaire approuvant la fusion déposer une déclaration de cessation d'activité auprès du Service des Impôts des Entreprises destinataire de ses déclarations de TVA mensuelles.

C) Autres impôts et taxes

1 - Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Elle déclare notamment faire son affaire personnelle des investissements à réaliser au titre de la période de rétroactivité de la fusion.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise

d'effet de l'apport.

2 - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à prendre en charge le paiement des sommes restant dues par la Société Absorbée à la date de la réalisation effective de la fusion.

3 - Participation des salariés

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la gestion des droits à participation des salariés repris par elle. A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la Société Absorbée.

4 - Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

D) Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés, es qualité, déclarent que TARGETTI-MLE et LOUIS POULSEN & Cie étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal de faveur défini à l'Article 816 du C.G.I. et donner lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

E) Opérations antérieures

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

TITRE VI - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société LOUIS POULSEN & Cie déclare :

- que cette société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que les éléments de son fonds de commerce ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement ainsi que l'atteste l'état des nantissements et privilèges figurant en **Annexe 4** ;
- que cette société n'a pas émis de valeurs mobilières ;

TS - TS

- que le Chiffre d’Affaires net, au titre des trois derniers exercices, s’est élevé :

Au 31 décembre 2007 à :	2.156.642 Euros ;
Au 31 décembre 2006 à :	1.804.326 Euros ;
Au 31 décembre 2005 à :	2.683.151 Euros ;

- que les résultats nets, après impôt sur les sociétés, au titre des trois derniers exercices, se sont élevés :

Au 31 décembre 2007 à :	386.065 Euros ;
Au 31 décembre 2006 à :	- 487 016 Euros ;
Au 31 décembre 2005 à :	250.589 Euros ;

- que la présente fusion comprend les droits aux baux suivants :
 - Bail conclu avec les Etablissements A. MURE situés 113, Cours Albert Thomas à LYON (69003) pour des locaux situés à IVRY-SUR-SEINE (94200) 128bis, Avenue Jean Jaurès – module 2.8, pour un loyer trimestriel de 18.083,36 € TTC.

Ce bail a fait l’objet d’une résiliation avec effet au 1^{er} juillet 2008.

TITRE VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion ne deviendra définitive qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires tant de TARGETTI-MLE, Société Absorbante, que de la société LOUIS POULSEN & Cie, Société Absorbée de l’opération considérée ;

Si les conditions n’étaient pas réalisées au plus tard le 30 août 2008 les conventions qui précèdent seraient considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation entre les soussignées.

TITRE VIII - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation des conditions suspensives sus-exprimées.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à titre universel à la Société TARGETTI-MLE du patrimoine de la Société LOUIS POULSEN & Cie dans l’état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la fusion conformément aux dispositions de l’article L. 236-3 du Code de Commerce.

TITRE IX - AFFIRMATION DE SINCERITE

TS. TS.

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion.

TITRE X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

* * *

Fait en autant d'originaux
que requis par la loi.

A L'Hay-les-Roses,

Le 20 février 2008

Pour la Société TARGETTI-MLE
Monsieur Franco SAVIOZZI



Pour la Société LOUIS POULSEN & Cie
Monsieur Franco SAVIOZZI



FS. FS.

ANNEXE 1

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

DE LOUIS POULSEN & Cie AU 31 DECEMBRE 2007

①

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : LOUIS POULSEN & CIE SARL Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Adresse de l'entreprise : 129 bis, avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE Durée de l'exercice précédent : 12

Numéro SIRET : 66204678800045 Code APE : 514F Néant ☐

				Exercice N clos le :		N-1	
				31/12/2017		31/12/2016	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		Net 4	
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
	Frais d'établissement *	AB					
	Frais de développement *	CX					
	Concessions, brevets et droits similaires	AP	142219	141963	256	1482	
	Fonds commercial (I)	AH					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL					
	Terrains	AN					
	Constructions	AP					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	40545	40545	0	0	
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations corporelles	AT	184824	160719	24105	87350	
	Immobilisations en cours	AV					
	Avances et acomptes	AX					
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS					
	Autres participations	CU					
	Créances rattachées à des participations	BB					
	Autres titres immobilisés	BD					
	Prêts	BF					
	Autres immobilisations financières *	BH	15257		15257	14327	
	TOTAL (II)	BJ	382845	343227	39618	103159	
STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL					
	En cours de production de biens	BN					
	En cours de production de services	BP					
	Produits intermédiaires et finis	BR					
	Marchandises	BT	44680	26858	17822	53800	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV					
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	682425	18600	663825	657170	
	Autres créances (3)	BZ	4730		4730	303742	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB					
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD					
DIVERS	Disponibilités	CF	695959		695959	295	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	57589		57589	42742	
	TOTAL (III)	CJ	1485383	45458	1439925	1057749	
	Frais d'émission d'emprunts à évaluer (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Écarts de conversion actif (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1868228	388685	1479543	1160908	
	Recevoir : (1) Dem. droit au bail :	CP					
	Créances :	CR					
	Stocks :						
	Créances :						

* Les immobilisations concernées par ce bilan sont détaillées dans la note n° 2032



N° 10938 * 09

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

②

BILAN – PASSIF avant répartitionD.G.I. N° 2051 [7]
(2007)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Février 2007 - 5 008 253 1

N° 2051 - IMPRIMERIE NATIONALE

Désignation de l'entreprise		LOUIS POULSEN & CIE SARL		Néant ☐	
		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 960429)	DA	960429	960429	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	44434	44434	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants ☐ EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	-303443	183573	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	386065	-487016	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)		DL	1087485	701420
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ	35838	107514	
	TOTAL (III)	DR	35838	107514	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		30404	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2638	27409	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	190123	108891	
	Dettes fiscales et sociales	DY	163459	164933	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA		20337	
Compte régulier	EB				
TOTAL (IV)		EC	356220	351974	
Ecart de conversion passif *		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	1479543	1160908	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Écart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G	356220	351974	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1H		30404		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

fs - fs.

Désignation de l'entreprise : LOUIS POULSEN & CIE SARL

Néant ☐

		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	2052205	FB	98076	FC	2150281	1799638	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF			
		FG	6092	FH	270	FI	6362	4688	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2058297	FK	98346	FL	2156643	1804326	
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	27830	24352	
	Autres produits (1) (11)					FQ	2697	16095	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	2187170	1844773
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	949751	708370
	Variation de stock (marchandises)*						FT	25557	11351
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	325937	406070
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	47725	52385
	Salaires et traitements *						FY	322225	417170
	Charges sociales (10)						FZ	148855	198256
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions					GA	32838	53600
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC	24637
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	4559	114
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1882084	1866301
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	305086	-21528	
opérations en numéraire	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	7415	3084
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN	900	475
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	8315	3559
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	2924	8009
	Différences négatives de change						GS	122	104
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	3046	8113
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	5269	-4554	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	310355	-26082	

ANNEXE 2

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

DE TARGETTI-MLE AU 31 DECEMBRE 2007

fs. fs.

BILAN ACTIF

	31/12/2007			31/12/2006
	Brut	Amort. dépréciat.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaire	93 675	86 535	7 139	8 615
Fonds commercial (1)	1 807 219		1 807 219	1 807 219
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	58 436	45 948	12 488	14 276
Autres immobilisations corporelles	647 264	425 398	221 867	249 867
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts	900		900	1 800
Autres immobilisations financières	70 459		70 459	67 770
	2 677 954	557 882	2 120 073	2 149 548
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	2 265 283	51 190	2 214 093	1 811 891
Avances et acomptes versés sur commandes	5 024		5 024	12 618
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	6 644 413	262 191	6 382 222	5 793 926
Autres créances	221 686		221 686	192 238
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	871 225		871 225	209 598
Charges constatées d'avance (3)	203 024		203 024	170 347
	10 210 656	313 380	9 897 276	8 190 619
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	12 888 610	871 262	12 017 348	10 340 167
(1) Dont droit au bail			6 708	6 708
(2) Dont à moins d'un an (brut)			900	1 800
(3) Dont à plus d'un an (brut)			357 418	343 706

ts. ts.

BILAN PASSIF

	31/12/2007	31/12/2006
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 517 000)	517 000	517 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	3 729 112	3 729 112
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	25 780	15 415
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	327 731	327 731
Report à nouveau	386 180	189 250
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	246 187	207 294
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	5 231 990	4 985 803
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
PROVISIONS		
Provisions pour risques	12 145	69 395
Provisions pour charges	21 394	21 394
	33 539	90 789
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	1 663	2 682
Emprunts et dettes financières (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	117 892	117 892
Fournisseurs et comptes rattachés	5 045 763	4 029 376
Dettes fiscales et sociales	1 110 743	805 547
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5 023	7 193
Autres dettes	470 735	300 886
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
	6 751 819	5 263 575
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	12 017 348	10 340 167
(1) Dont à plus d'un an (a)		- 0
(1) Dont à moins d'un an (a)	6 633 928	5 145 683
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours



COMPTES DE RESULTAT

	31/12/2007			31/12/2006
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	19 873 963	1 306 167	21 180 130	18 830 243
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	103 476	425	103 900	42 259
Chiffre d'affaires net	19 977 439	1 306 592	21 284 030	18 872 503
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et transfert de charges			403 373	176 325
Autres produits			317	373
			21 687 721	19 049 200
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises			14 526 625	12 394 812
Variation de stocks			- 243 805	40 470
Achat de matières premières et autres approvisionnements			42 538	40 738
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes (a)			2 901 149	2 665 334
Impôts, taxes et versements assimilés			300 623	188 515
Salaires et traitements			2 392 964	2 108 973
Charges sociales			1 020 080	937 025
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			75 214	67 205
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			138 414	146 637
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				57 250
Autres charges			53 737	42 142
			21 207 538	18 689 101
RESULTAT D'EXPLOITATION			480 182	360 099
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participations (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			13 169	7 268
Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges				
Différences positives de change			1 582	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			14 751	7 268
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			91 942	66 010
Différences négatives de change			486	200
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			92 428	66 211
RESULTAT FINANCIER			- 77 677	- 58 942
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			402 505	301 156



COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	31/12/2007	31/12/2006
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	4 298	37 613
Sur opérations en capital	2 924	
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges	57 250	
	64 472	37 613
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	73 254	90 225
Sur opérations en capital	3 020	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	530	
	76 803	90 225
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- 12 331	- 52 612
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	143 987	41 250
Total des produits	21 766 944	19 094 082
Total des charges	21 520 757	18 886 787
BENEFICE OU PERTE	246 187	207 294
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	3 103	27 105
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.	4 298	37 613
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs	72 469	81 190
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

fs. fs.

ANNEXE 3

METHODES D'EVALUATION, PARITE ET REMUNERATION DES APPORTS

I. EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE LOUIS POULSEN & CIE

S'agissant d'une opération de restructuration interne au Groupe TARGETTI SANKEY SPA, les parties ont convenu que les actifs et les passifs de la société LOUIS POULSEN & Cie seraient apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte de son bilan au 31 décembre 2007.

L'apport net de LOUIS POULSEN & Cie au 31 décembre 2007 ressort ainsi à 1.087.485 €.

II. RAPPORT D'ECHANGE TARGETTI-MLE –LOUIS POULSEN & CIE

Trois méthodes ont été retenues pour établir le rapport d'échange :

- l'actif net comptable,
- la moyenne des résultats nets des trois derniers exercices,
- le chiffre d'affaires des trois derniers exercices.

1. L'ACTIF NET COMPTABLE

- Au 31/12/2007 : l'actif net comptable de LOUIS POULSEN & Cie s'élevait à 1.087.485 € pour 72.000 parts, soit 15,10 € par part,
- Au 31/12/2007, l'actif net comptable de TARGETTI-MLE s'élevait à 5.231.990 € pour 25.850 actions, soit 202,39 € par action,

Soit un rapport arrondi de 1 action TARGETTI-MLE pour 13,4 parts LOUIS POULSEN & Cie.

2. LA MOYENNE DES RESULTATS NETS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

- Pour LOUIS POULSEN & Cie, cette moyenne, non pondérée, s'établit à 49.879 €, soit par part : 0,69 €.
- Pour TARGETTI-MLE, cette moyenne, non pondérée, s'établit à 178.235 €, soit par action : 6,89 €.

Soit 1 action TARGETTI-MLE pour 10 parts LOUIS POULSEN & Cie.

Handwritten signature/initials

3. LA COMPARAISON DU CHIFFRE D'AFFAIRES

La moyenne du chiffre d'affaires des trois derniers exercices est ici le critère retenu.

- Pour TARGETTI-MLE, le chiffre d'affaires total moyen sur les trois derniers exercices est de 19.592.526 € pour 25.850 actions, soit 757.93 € par action.
- Pour LOUIS POULSEN & Cie, le chiffre d'affaires total moyen sur les trois derniers exercices est de 2.214.706 € pour 72 000 parts, soit 30,76 € par part.

Soit un troisième rapport d'échange de 1 action TARGETTI-MLE pour 24,6 parts LOUIS POULSEN & Cie.

La moyenne de ces trois résultats conduit à un rapport de **1 action TARGETTI-MLE pour 16 parts LOUIS POULSEN & Cie,**

TS. TS.

ANNEXE 4

ETAT DE NANTISSEMENT ET PRIVILEGES
DE LA SOCIETE LOUIS POULSEN & Cie

fs. fs.

Requérant :

SA MICHEL PICHARD ET CIE
122 Avenue CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY S/SEINE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : LOUIS POULSEN ET CIE (96000632)
Adresse demandée: 128 BIS AVE JEAN JAURES PARC MURE 94200 IVRY SUR SEINE
Numéro d'identification: 662 046 788 R.C.S.
CRETEIL

Privilège(s) du Trésor fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière fichier à jour au 04/02/2008

04/06/2007 N° 050702746

Date d'échéance : 29/05/2012

Montant créance : 38.381,25 Euros

Créancier(s) SOFINCO département VIAXEL LEASE
RUE Du Bois Sauvage 91038 EVRY Cedex

Biens concernés : BMW 3.0dA Luxe WG39433

Publicité(s) de contrats de location fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Protêt(s) fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Prêt(s) et délais fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 03/04/2006.

Déclaration(s) de créances fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 18/12/1987.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

pas disponible

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)

fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Gage des stocks

fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) judiciaires(s)

fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) du fonds artisanal

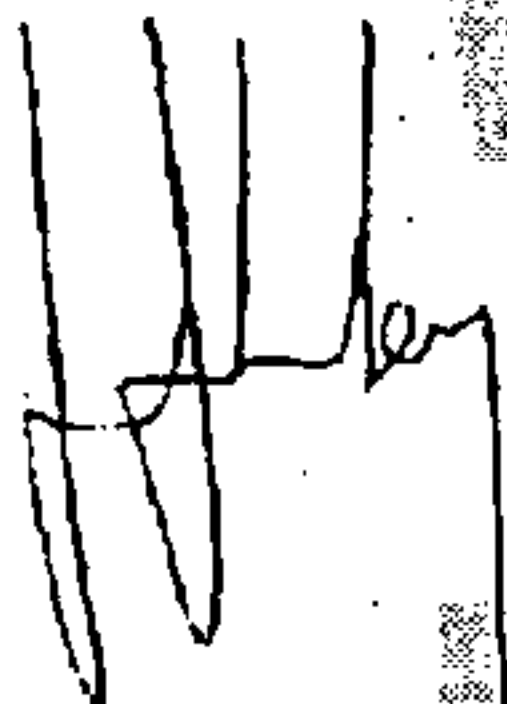
fichier à jour au 04/02/2008

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Pour la période antérieure au 29/09/1986, s'adresser au greffe du tribunal de commerce de Paris ou Corbeil, selon le cas
Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à CRETEIL, le 05 Février 2008 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

PROTÉGÉ

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article L.236-6 du Code de Commerce

LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur Hans LINDEBERG,*

agissant en qualité de Gérant de la société **LOUIS POULSEN & Cie**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 940 428,81 Euros, dont le siège social est 128 Bis, Avenue Jean Jaurès, Parc Mure – 94200 IVRY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 662 046 788,

ET

- *Monsieur Franco SAVIOZZI,*

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société **TARGETTI - MLE**, Société Anonyme au capital de 517.000 Euros, dont le siège social est 182, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 328 163 191,

Certifient, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi :

- Que par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 4 janvier 2008 Monsieur Gérard BIENAIME a été nommé Commissaire à la Fusion dans le cadre de la fusion des sociétés TARGETTI MLE et LOUIS POULSEN & Cie ;
- Que le traité d'apport-fusion entre ces deux sociétés a été signé le 20 février 2008 et que ce traité contenait les mentions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- Que le projet de traité de fusion a été déposé au nom de chacune des sociétés concernées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de PARIS et de CRETEIL en date du 22 février 2008,
- Que le projet de fusion a été publié dans « LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES » du 23 février 2008,
- Que le Commissaire aux apports a établi son rapport sur l'apport effectué par la société LOUIS POULSEN & Cie à la société TARGETTI-MLE et a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS, conformément à la loi,
- Que le Commissaire à la Fusion a établi son rapport sur la rémunération des apports effectués par la société LOUIS POULSEN & Cie à la société TARGETTI-MLE,

FS.



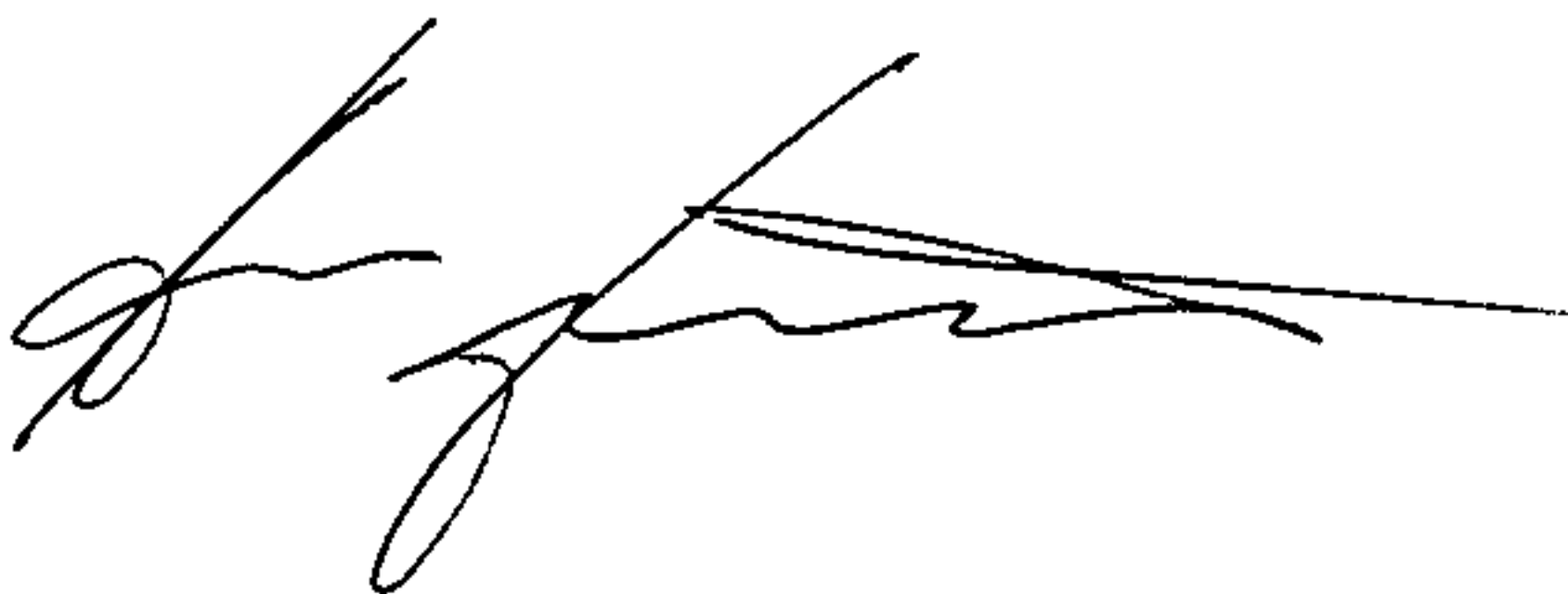
- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TARGETTI-MLE en date du 31 mars 2008 a :
 - Approuvé le traité d'apport-fusion précité et l'absorption de la société LOUIS POULSEN & Cie,
 - Décidé d'augmenter en conséquence son capital social d'une somme de 90.000 Euros pour le porter à 607.000 Euros,
 - Décidé de changer la dénomination sociale en « TARGETTI POULSEN FRANCE »,
 - Décidé d'aménager l'objet social,
 - Décidé de modifier en conséquence les articles 2, 3, 6 et 7 des statuts relatifs à la dénomination, à l'objet social, aux apports et au capital social ;
- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LOUIS POULSEN & Cie en date du 31 mars 2008 a approuvé le traité d'apport-fusion précité et décidé la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TARGETTI-MLE qui a approuvé l'apport-fusion ;
- Que la publicité relative à la fusion a paru dans un journal d'annonces légales, conformément à la loi,
- Que la publicité relative à la dissolution de la société LOUIS POULSEN & Cie a paru dans un journal d'annonces légales, conformément à la loi.,

En conséquence, les soussignés affirment que les opérations concernant la fusion par voie d'absorption de la société LOUIS POULSEN & Cie par la société TARGETTI-MLE ont été accomplies en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

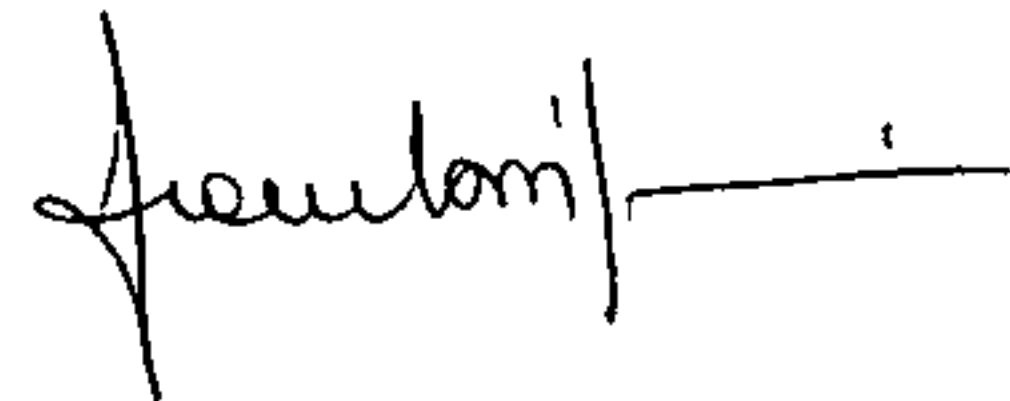
Fait en quatre exemplaires,

Le 7 mars 2008

Monsieur Hans LINDEBERG



Monsieur Franco SAVIOZZI



TARGETTI POULSEN FRANCE

Société Anonyme au capital de 607.000 Euros
Siège social : 182, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

328 163 191 RCS PARIS

✓
CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2008

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'importation et la vente sous toutes formes, la représentation, l'agence commerciale, le courtage de luminaires, lampes, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations, matériels d'éclairage domestique,
- et d'une manière générale toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou venant à faciliter sa réalisation,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusion, alliance ou société en participation ou groupements d'intérêts communs.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

TARGETTI POULSEN FRANCE

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

182, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

La somme totale de 250.000 francs, correspondant à 2 500 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites, et intégralement libérées.

Lors de la fusion intervenue le 31 décembre 2003 par voie d'absorption par la société de la société TARGETTI SANKEY SA, Société Anonyme au capital de 2.400.000 Euros, dont le siège social est 16, rue des Marronniers – L'HAY-LES-ROSES (94240), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 302 457 015, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3.057.332 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 320.000 Euros, par création de 16.000 actions nouvelles de 20 Euros chacune.

Lors de la fusion intervenue le 30 décembre 2004 par voie d'absorption par la société de la société EXTERIEUR VERT, Société Anonyme au capital de 320.143 Euros, dont le siège social est Lieudit « Le Plan Occidental » - MONTAUROUX (83440), immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 381 508 613, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.138.780 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 147.000 Euros, par création de 7 350 actions nominal de 20 Euros nominal chacune.

Lors de la fusion intervenue le 31 mars 2008 par voie d'absorption par la société de la société LOUIS POULSEN & Cie, Société à Responsabilité Limitée au capital de 940.428,81 Euros, dont le siège social est 128bis, avenue Jean Jaurès, Parc Mure – IVRY-SUR-SEINE (94200), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 662 046 788, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.087.485 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 90.000 Euros, par création de 4 500 actions nouvelles de 20 Euros nominal chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 607.000 Euros. IL est divisé en 30.350 actions de 20 Euros chacune de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

- II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour o le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour o l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

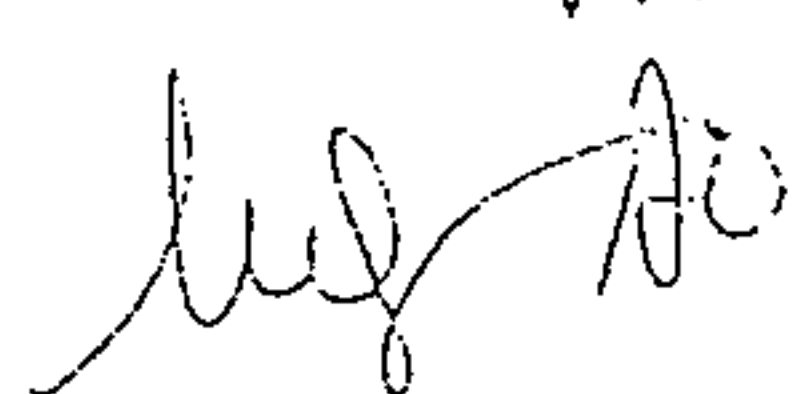
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.


LT 4 FS


ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

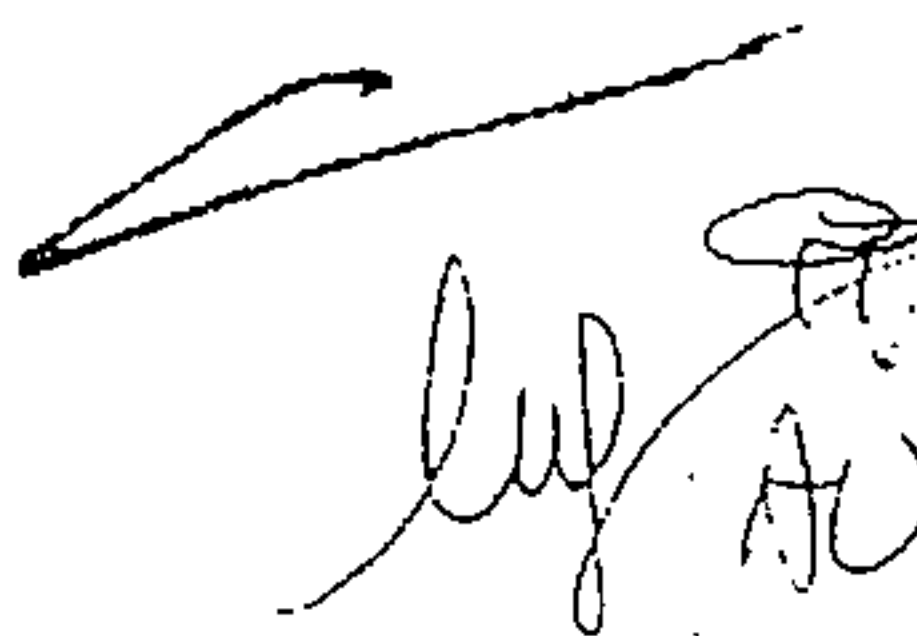
- 3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La

  LT 5 FS

convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

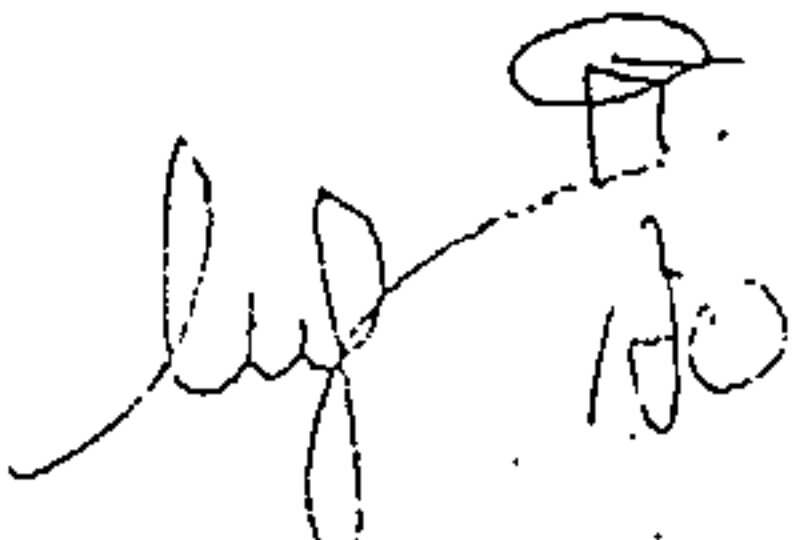
ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.


  CT 6 13

ARTICLE 16 - Délibérations du Conseil d'Administration

1/ Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par son Président, par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

2/ Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

3/ La participation des Administrateurs au Conseil d'Administration par voie de visioconférence est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions légales et réglementaires.

4/ Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18 - Direction Générale

1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président représente le Conseil d'Administration et organise et dirige ses travaux. Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

2/ La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit librement entre ces deux modalités d'exercice, aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, conformément à l'article 16-4 des présentes. Si le Président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

3/ Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des

pouvoirs que la loi attribue expressément au Conseil d'Administration et aux assemblées d'actionnaires. Toutefois, à titre d'ordre interne, ses pouvoirs peuvent être limités par une décision du Conseil d'Administration.

4/ Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Il ne peut être nommé plus de cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la durée et l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

5/ A l'égard des tiers, et sous réserve des limites fixées par la loi, le Directeur Général et, éventuellement les Directeurs Généraux Délégués, ont les pouvoirs les plus étendus.

6/ Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaires à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

7/ En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés, ces dernières sont conférées par le Président sur autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Rémunération des Administrateurs et des membres de la Direction Générale

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

2/ Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

3/ La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ou, à la fois fixe et proportionnelle.

4/ Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux ou actionnaire

1/ Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2/ Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visée ci-dessus est indirectement intéressée.

3/ Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

4/ Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

5/ Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. »

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

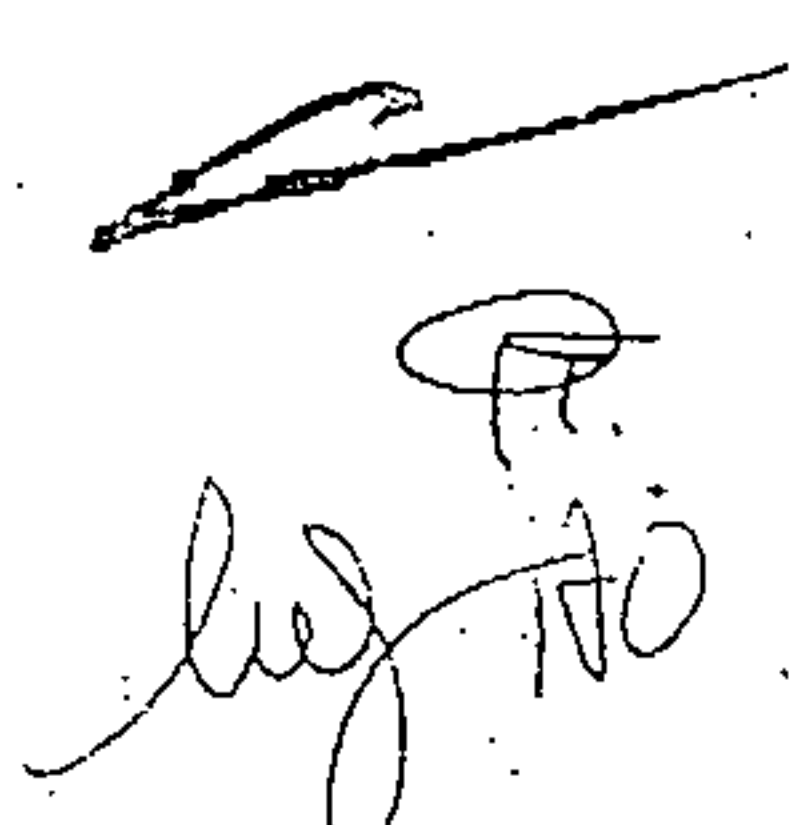
Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces

 LT 9 #3

assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.


A.
LT PS
10
 

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.





LT PS
11

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.






LT 12

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

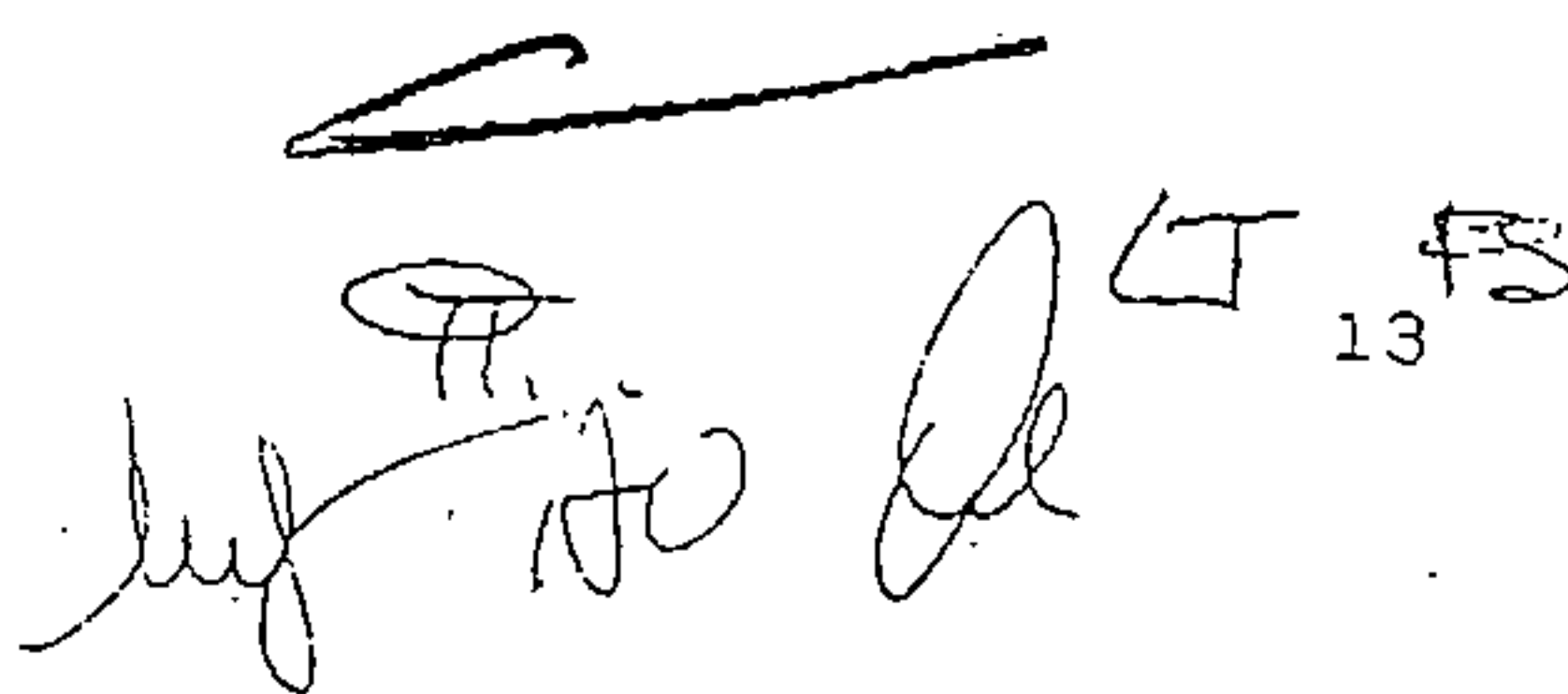
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

 13

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

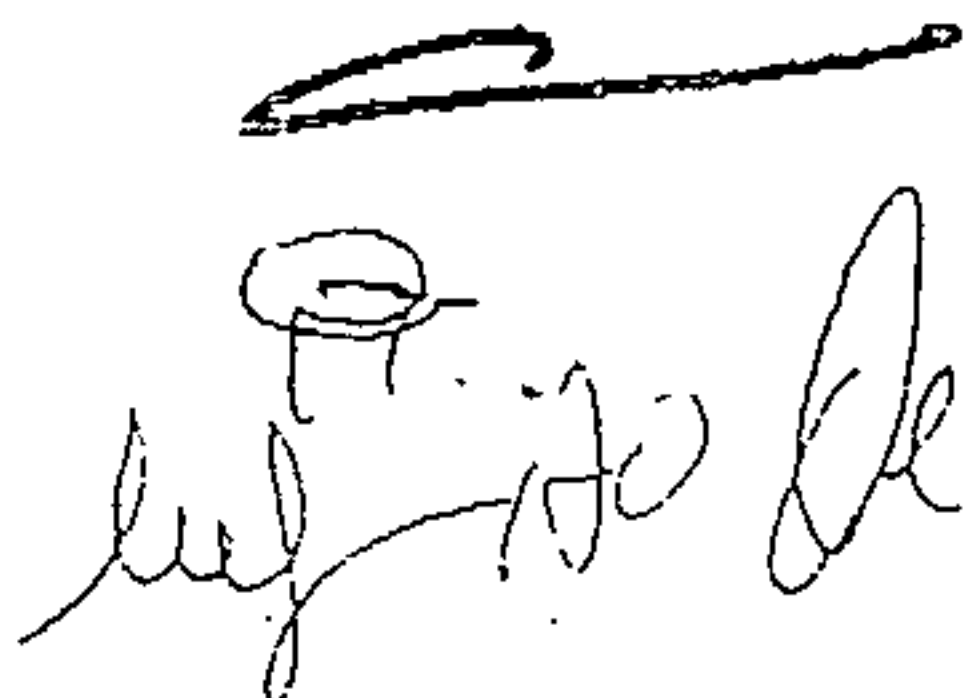
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

 CT 14 PS

réserve si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour o il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

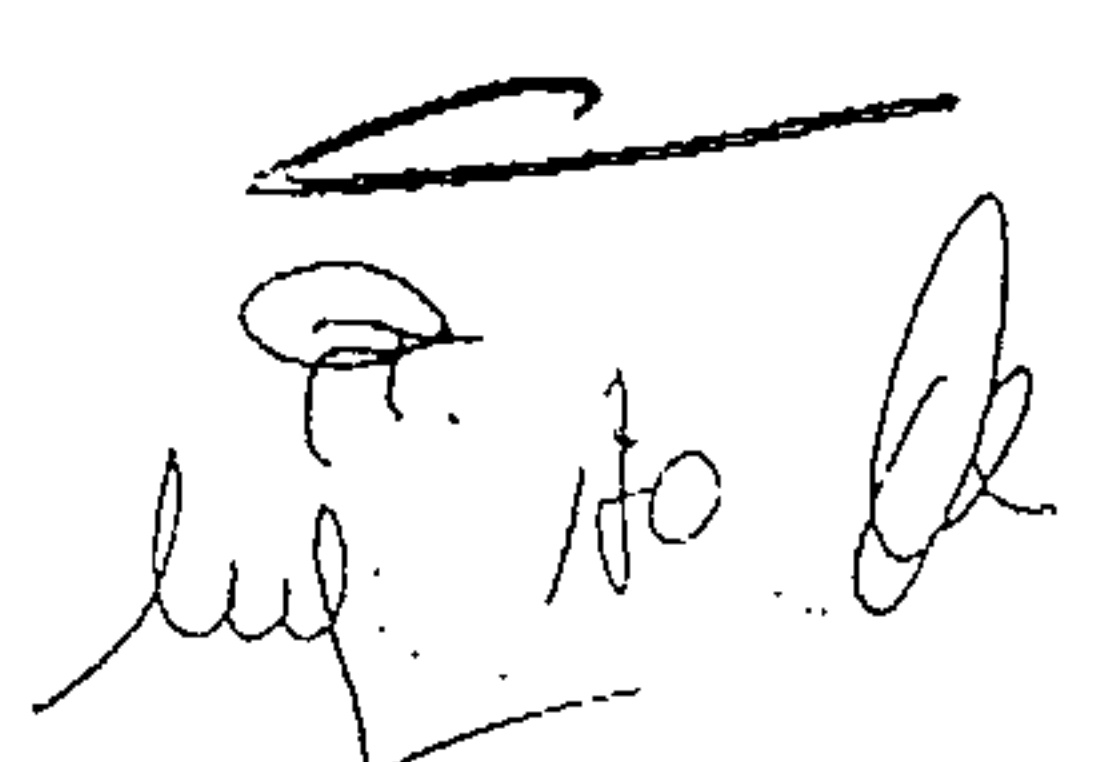
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs

 <T 15 B

les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Je soussigné M^e Jean TARRADE
notaire associé à PARIS
certifie la signature de
Monsieur René CORNET
apposée ci-dessus
PARIS, le 28 janvier 1959

